



République Française

**MAIRIE DU VESINET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE TEMPORAIRE**

AEP/HB  
N° 2022/21

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
AVENUE HORACE VERNET**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,  
**Vu** le permis de démolir PD n°078 650 20 G0006, accordé le 22-02-2021,

**AFIN de procéder aux travaux de démolition « future Résidence Etudiante » au n°20 avenue Gallieni / n°2 rue du Maréchal Foch / place de la Gare, par la société COLAS (89 à 105 rue de l'Ambassadeur - 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE), pour le compte de SEQENS,**

Des restrictions temporaires de stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Du lundi 24 janvier au vendredi 28 janvier 2022 inclus (entre 9h00 et 16h00) et du lundi 31 janvier au vendredi 4 février 2022 inclus (entre 9h00 et 16h00), avenue Horace Vernet (entre rue Thiers et boulevard Carnot) :**

- **Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant. Tous les véhicules présents sur les places de stationnement seront mis en fourrière.**

Article 2 :

**Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés, par la société COLAS.**

Article 3 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

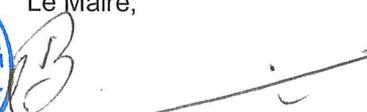
Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 14 janvier 2022,



Le Maire,

  
**Bruno CORADETTI**